



69550
Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 069-216900068-20251209-2506616-DE

Berger Levaault

MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°16

OBJET :

CONTRAT DE GESTION FORESTIERE -CLOS DU CRET AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27

membres

Présent(s) : 20

Pouvoir(s) : 4

Absent(s) : 7

Délibération comportant

1 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

12/12/2025

Publication le :

12/12/2025

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf décembre deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance : Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Peggy ROUGE-PIPEREAU (à Simone GUEYDON), Jean-François TEIL (à Lydie AUGAY), Pascale CERNICCHIARO (à Patricia BALMONT), Romain COLLIER (à Daniel DUMONTET)

Le ou les membres absent(s) : René PONTET, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Jean-François TEIL, Aurélie LEDIEU, Rémi LABROSSE, Pascale CERNICCHIARO, Romain COLLIER

Vu la délibération 30 septembre 2014 portant approbation du contrat de gestion forestière ONF ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux réunie le 25/11/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances- affaires générales réunie le 01/12/2025 ;

Considérant que par ladite délibération, la commune a confié à l'ONF la gestion du Clos du Crêt par le biais d'un contrat de gestion forestière.

Ledit contrat, d'une durée de 10 ans est arrivé à échéance, il convient de le renouveler.

Le Conseil municipal

- **APPROUVE** les termes du contrat de gestion forestière
- **AUTORISE** M le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 9 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER

Pièce jointe : projet de contrat



Le Maire,
René PONTET



Contrat de gestion forestière

S'appliquant aux bois dénommés « Clos du Crêt »

Passé en application des articles L124-1 et R124-2 du code forestier et selon les modalités des articles D315-1 à D315-7 du code forestier

Conclut entre :

La **commune d'Amplepuis** représentée par son maire M. PONTEL René, agissant en qualité, propriétaire des parcelles désignées ci après, **en vertu de la délibération du conseil municipal en date _____**, et appelée par la suite « le propriétaire »,

Et :

L'Office national des forêts, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116, dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 - 94704 Maisons-Alfort Cedex, représenté par M. Anthony AUFRRET, directeur de l'Agence territoriale Ain Loire Rhône.

et désigné ci-après par « l'ONF ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune d'Amplepuis est propriétaire de 21,8519 ha de parc forestier et boisement désignés sous le nom de « Clos du Crêt ». La commune souhaite que la partie non ouverte au public de ces bois puissent bénéficier de garanties de gestion forestière durable. Ces bois, couvrant une surface de 9ha (voir plan en annexe) situés dans un contexte urbain, ne remplissent pas les critères définis aux articles L 211-1 et L 211-2 du Code forestier pour relever du régime forestier. La commune demande donc l'application des dispositions des articles L 124-1 et R 124-2 de ce même code.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire souscrit l'engagement de gérer durablement les parcelles désignées ci-après pour une surface totale de 9 hectares, et en confie la mise en œuvre par la présente à l'O.N.F. conformément à l'aménagement simplifié qui sera présenté à l'agrément du préfet de région avant le 31 décembre 2026.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
AMPLEPUIS	AC	35 (pour partie)	CLOS PASSOT	9,00
Total				9.00

Les bâtiments assis sur ces parcelles sont exclus du présent contrat.

Article 2 - MISSIONS CONFIEES A L'O.N.F.

Article 2-1: Missions de conservation (art D 315-2 et D 315-4 CF)

Garderie des bois.
Surveillance de l'exploitation des coupes.
Surveillance de l'exercice des droits d'usage
Répression des infractions forestières

Article 2-2: Missions de régie (art D 315-3 CF)

Marque et estimation des coupes réglées ,préparation des ventes
Récolement des coupes.
Marque et estimation des chablis, bois dépérissants, autres produits accidentels et accessoires
Etude, surveillance et direction des travaux en maîtrise d'oeuvre - Fourniture d'un programme de travaux annuels avec évaluation des moyens budgétaires pour la mise en oeuvre
Etude, surveillance et direction des travaux d'entretien - Fourniture d'un programme de travaux annuels avec évaluation des moyens budgétaires pour la mise en oeuvre

Article 2-3: Missions diverses (art D 315-5 CF)

Rédaction d'un document de gestion ou aménagement forestier
Délimitations
Ventes amiables
Réalisation d'études complémentaires en faveur de l'amélioration de la gestion du site
Exécution en régie de travaux

Article 3 – REPRESENTANTS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'O.N.F.

Pour le suivi des missions prévues au présent contrat, sont désignés comme représentants permanents :
. du propriétaire : Monsieur le maire de la Commune d'Amplepuis
. de l'O.N.F. : M. le responsable de l'Unité Territoriale du Rhône

Article 4 – MODALITES D'APPLICATION

Article 4-1 : Gestion technique

Aménagement

Le propriétaire confie à l'O.N.F. l'étude et la rédaction d'un document d'aménagement des parcelles forestières faisant l'objet du présent contrat.

Cette mission inclut les prestations suivantes : description et cartographie des peuplements, diagnostic, analyse des enjeux, détermination des objectifs à moyen et long termes, programmation pluriannuelle des coupes et des travaux.

Le document final sera soumis à l'approbation du propriétaire, qui le proposera à l'agrément du Préfet de Région.

Conservation

L'O.N.F. effectuera au moins 1 visite de contrôle général par an

Après chaque visite, il rendra compte au propriétaire des modifications constatées en ce qui concerne l'état du patrimoine boisé, ses limites, les infrastructures de desserte et les activités des tiers.

En outre, sur chaque coupe en cours de réalisation, l'O.N.F. effectuera au moins 1 visite de surveillance par mois, pour vérifier la conformité des opérations au cahier des charges à respecter par l'exploitant.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions forestières constatées lors de ces contrôles seront établis par l'O.N.F. et instruits selon les mêmes modalités que pour les forêts relevant du régime forestier.

Notamment, les poursuites en réparation demandées par le propriétaire et le recouvrement des dommages et intérêts par les agents du Trésor seront effectués sans frais.

Régie

Un programme des travaux et des coupes à réaliser sur l'exercice suivant sera présenté par l'O.N.F. au propriétaire avant la fin de chaque mois d'octobre.

Ce programme sera établi par l'O.N.F. en conformité avec l'aménagement et en respectant les contraintes et objectifs généraux définis par le propriétaire, notamment en termes budgétaires.

Avant la fin du mois de décembre suivant, au vu de ce programme, le propriétaire arrêtera la liste des opérations de régie confiées à l'O.N.F. pour l'année suivante.

Article 4-2 :Gestion administrative et financière, mandat de l'O.N.F.

Budget

Un programme d'action budgétisé sera établi chaque année par l'O.N.F., concernant les parcelles dont la gestion lui est confiée.

Ce projet sera exprimé d'une part en termes de produits et de charges de gestion courante, d'autre part en termes d'investissements à réaliser/ présenté en deux parties une pour les produits et charges courantes d'entretien du domaine, l'autre pour les investissement à réaliser.

Ce programme d'action fera l'objet d'une présentation au propriétaire avant la fin du mois d'octobre de l'année précédent celle au titre de laquelle il sera établi.

Le propriétaire notifiera à l'O.N.F. le programme d'action annuel qu'il aura adopté, avant la fin du mois de novembre précédent celle au titre de laquelle il est établi.

Ventes de bois

L'O.N.F. se chargera de l'organisation des ventes de bois, de la préparation des contrats et de l'émission des avis de paiement correspondants.

Le propriétaire autorise l'O.N.F. à conclure pour son compte les contrats de vente de bois d'un montant H.T. inférieur ou égal à 1 000 €.

L'O.N.F. organisera le recouvrement amiable des paiements libellés au nom du propriétaire.

Achat

L'O.N.F. organisera la consultation des autres fournisseurs, pour la réalisation des prestations prévues au budget annuel approuvé par le propriétaire.

Les devis des prestataires retenus seront transmis pour approbation au propriétaire.

Prestations complémentaires

Sur demande de la commune et avec évaluation financière complémentaire, l'O.N.F. pourra réaliser les missions d'assistant technique à donneur d'ordre nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Rémunération de l'O.N.F.

La rémunération de l'O.N.F. se compose d'une partie fixe, correspondant aux missions de conservation, et de plusieurs parties variables en fonction de l'importance des missions de régie et des autres missions.

Pour la mission de **conservation**, la rémunération est fixée forfaitairement à **647,00 euros HT par an**

Pour les missions **de marque et d'estimation des coupes et produits accidentels, la préparation et le suivi des ventes de bois**, la rémunération est fixée forfaitairement à **2 588,00 euros HT par coupe marquée et vendue**

Pour l'étude et la rédaction d'un **aménagement**, la rémunération est fixée à **2 588,00 euros HT** concerné.

Pour **l'étude, la surveillance et la direction de travaux**, la rémunération sera fixée **annuellement**, sur proposition de l'O.N.F., par le programme approuvé par le propriétaire. Elle n'excédera pas 30 % du montant total des travaux programmés.

Pour **l'exécution de travaux en régie**, la rémunération sera fixée **annuellement**, sur proposition de l'O.N.F., par le programme approuvé par le propriétaire.

Article 5-2 : Modalités de paiement

Les éléments de rémunération seront payées par le propriétaire au vu de factures établies par l'O.N.F., dans les 30 jours suivant leur émission. Ces factures seront émises selon les modalités suivantes :

Pour la mission de **conservation**, au 01/01/26, puis à chaque date anniversaire.

Pour **la marque et l'estimation des coupes et produits accidentels, la préparation et le suivi des ventes de bois**, (facturation annuelle) : au solde de chaque coupe.

Pour l'étude et la rédaction d'un **aménagement** : 100% à la présentation de la version finalisée au propriétaire.

Pour **l'étude, la surveillance et la direction de travaux** : à l'achèvement des travaux.

Pour l'exécution de travaux en régie : à l'achèvement des travaux avec possibilité de facturations intermédiaires.

Article 5-3 : Actualisation des prix

Chaque année, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, les montants indiqués à l'article 5-1 seront révisés en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (honoraires des sociétés assujetties à la TVA).

Les rémunérations fixées à l'article 5.1. seront réévaluées selon la formule $R(n) = R(1) \times \text{SYNTEC}(n) / \text{SYNTEC}(1)$, où :

- $R(n)$ est le nouveau montant unitaire de la rémunération de la mission,
- $R(1)$ est le montant initial fixé à l'article 5.1.,
- $\text{SYNTEC}(1)$ est la valeur de l'indice du mois de janvier 2025, soit 315.2
- $\text{SYNTEC}(n)$ est la valeur de l'indice du mois de janvier de l'année n-1.

Article 5-4 : TVA

L'O.N.F. étant assujetti à la TVA, celle-ci sera facturée au propriétaire en sus du prix HT convenu. Le taux appliqué sera celui en vigueur au moment de la facturation.

Article 6 – DROITS DES TIERS

Le présent contrat ne transfère à l'O.N.F. aucun droit de jouissance ou d'usage de la forêt, le propriétaire en conservant la plénitude.

Le propriétaire s'engage à informer l'O.N.F. de l'existence de tout contrat, convention ou servitude concernant les parcelles visées en annexe et à informer ses ayants droits des termes du présent contrat.

Le propriétaire s'engage à ne constituer aucun nouveau droit d'usage et à ne procéder à aucune vente de coupe sans l'accord de l'O.N.F.

Article 7 – ASSURANCES

L'O.N.F. déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle.

L'O.N.F. s'engage à informer le propriétaire de toute modification intervenant au cours de la convention quant à la couverture de sa responsabilité civile.

Article 8 - DUREE ET ETENDUE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

En cas de vente d'une partie du patrimoine décrit en annexe, un avenant sera établi et précisera les parcelles dont la gestion demeure confiée à l'O.N.F.

En cas d'acquisition de nouvelles parcelles par le propriétaire, un avenant pourra être établi de façon à incorporer les nouvelles parcelles au domaine géré par l'O.N.F. en application du présent contrat.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application du présent contrat, les dispositions suivantes seront successivement mises en œuvre :

- concertation amiable entre le représentant local de l'O.N.F. et le propriétaire,
- mise en demeure de satisfaire aux obligations contractuelles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, la résiliation du contrat pourra être demandée auprès du tribunal dans le ressort duquel sera situé l'objet du litige.

Article 10 – FORMALITES D’ENREGISTREMENT

Le présent contrat, comportant dix articles, est établi en deux exemplaires originaux.
Un exemplaire est destiné au propriétaire, un autre à l’O.N.F

La présente convention peut faire l’objet d’un enregistrement et d’une publicité auprès des services de la publicité foncière, à l’initiative du propriétaire. Les frais afférents seront alors réglés par le propriétaire.

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Pour le propriétaire

Pour l’O.N.F.

Annexe cartographique ; périmètre d'intervention de la présente convention